



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

CMPP

Question écrite n° 124745

Texte de la question

M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative sur l'avenir des postes de psychopédagogues en CMPP (centre médico-psycho pédagogique). Ces enseignants spécialisés (rééducateur option G) sont mis à la disposition du CMPP (centre médico-psycho pédagogique) afin de réaliser des bilans scolaires en vue d'une orientation spécialisée ou de la mise en place d'une aide spécifique et d'effectuer des prises en charge psychopédagogiques individuelles ou groupales d'enfants et d'adolescents en difficulté scolaire. L'intégration et la réussite scolaire étant les missions essentielles de l'école, il lui demande de bien vouloir maintenir ces postes.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 63-146 du 18 février 1963 dispose que, lorsque le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dispense une rééducation pédagogique spécialisée, individuelle ou collective, il doit s'assurer le concours de pédagogues ou d'éducateurs possédant la qualification requise et justifiant d'une connaissance particulière des déficiences dont les enfants reçus au centre sont atteints. La plupart des enfants suivis dans les CMPP poursuivent, en fait, une scolarité en milieu « ordinaire », c'est-à-dire, selon le droit commun, dans les écoles, collèges ou lycées de leur quartier. La prise en charge des enfants par les équipes des CMPP étant de type « ambulatoire », il n'y a donc pas d'obligation particulière, pour le ministère en charge de l'éducation nationale, d'y affecter les moyens d'enseignement permettant une scolarisation comme cela peut se produire dans d'autres types d'établissements dont la vocation est d'accueillir durablement des enfants handicapés ou malades. En outre, les enseignants, même spécialisés, n'ont pas vocation à intervenir dans le champ thérapeutique. Ils ont pour mission d'aider les élèves qui rencontrent des difficultés à améliorer leurs apprentissages scolaires et leur intervention doit se situer essentiellement dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Candelier](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124745

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13215

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1625